



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 012296/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
de Barjols (83)

N° saisine
012296/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 012296/KK PP, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Barjols (83) déposée par la COMMUNE DE BARJOLS, reçue le 08/07/2026 ;

Vu l'[arrêté ministériel du 7 mars 2012](#) modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant que la commune de Barjols, d'une superficie de 30 km², comptait 2 984 habitants en 2023 (Source Insee) ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Barjols (83) est menée dans le cadre du schéma directeur des eaux usées (SDAEU) de la commune, initiée depuis 2023 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'approvisionnement en eau potable pour la « la source des Paluds »¹ et « le forage de Piesservins »² ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre de type 2 « Vallée de l'Argens » (930012479) et « L'eau salée et ses affluent (930020282) ;
- deux sites Natura 2000 au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » « Sources et tufs du Haut Var » (FR9301618) et Val d'Argens (FR9301626) et deux sites Natura 2000 au titre de la Directive « Oiseaux » « Sources et tufs du Haut Var » (FR9301618) et Val d'Argens (FR9301626) ;
- six zones humides du « Secteur des Côtiers, du cap Bénat au Var »³ ;

¹ [Annexes Générales du PLU approuvé le 2 octobre 2019](#)

² https://www.var.gouv.fr/contentu/telechargement/15296/120941/file/raa_no_142_du_12_juillet_2021.pdf?utm_source=chatgpt.com

³ <https://batrame-paca.fr/recherche/resultat> : FR93RS1317, FR93RS1860, FR93RS2934, FR93RS3727, FR93RS3855, FR93RS4302

- trois cours d'eau « vallon du Lauron », « vallon de Véoune », « L'Argens de sa source au Caramy, l'Eau Salée incluse, l'aval du Caramy inclus »⁴ ;

Considérant que le territoire communal est concerné au titre du SDAGE⁵ Rhône-Méditerranée 2022–2027 par :

- quatre masses d'eau souterraine⁶ qualifiées de « bon d'état » quantitatif et chimique ;
- deux masses d'eau superficielle : « Ruisseau de Pontèves » qualifiée de « bon d'état » écologique et chimique et « L'Argens de sa source au Caramy, l'eau salée incluse, l'aval du Caramy inclus » qualifiée de « bon d'état » chimique et d'« objectif moins strict » pour l'état écologique ;

Considérant que selon le dossier, le projet de ZAEU :

- reprend le découpage du PLU⁷ en distinguant les différentes zones et leurs sous-secteurs, et classe en assainissement collectif les parcelles situées en zones urbaines, à l'exception de quelques parcelles de la zone UDb, en raison de contraintes techniques et financières ;
- prévoit que les extensions du réseau d'assainissement des eaux usées desservent l'ensemble des parcelles situées en zone urbaine et que, dans les zones à urbaniser, les réseaux d'assainissement soient amenés jusqu'en limite de zone ;

Considérant que le SDAEU prévoit et budgétise des travaux visant à réduire les intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les extensions nécessaires du réseau ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Barjols (environ 1 736 abonnés en 2022, soit un taux de raccordement de 99,24 % en 2021) comprend une station d'épuration des eaux usées (STEU) d'une capacité nominale de 6 000 EH⁸, environ 23 km de réseau d'assainissement, de type séparatif et principalement gravitaire, six postes de relevage et un ouvrage de déversement (by-pass en entrée de STEU) et qu'aucune convention de rejet d'eaux usées non domestiques n'est présente sur le réseau de collecte ;

Considérant qu'une partie importante des périmètres de protection définis par les DUP est située en zone agricole (A) et n'est pas concernée par des extensions du réseau d'assainissement des eaux usées, et que dans ses périmètres de protection rapprochée, « l'installation de dépôts d'eaux usées domestiques est interdite », ainsi seul l'assainissement collectif est rendu possible ;

Considérant que la STEU de Barjols, selon la directive eaux résiduaires urbaines⁹, a été déclarée en 2024 conforme en équipement et en collecte, et non conforme en performance¹⁰ ;

Considérant que selon le dossier :

- la commune compte environ 445 assainissements non collectif (ANC) dont le contrôle relève du SPANC¹¹ de Provence Verdon ; 429 installations ont été contrôlées entre 2007 et 2025 et, sur les 558 contrôles réalisés¹², 100 installations ont été classées « non acceptables » ou « défavorables », en raison notamment de l'absence d'installation, de dysfonctionnements ou du non-respect des périmètres de protection ;

⁴ <https://batrame-paca.fr/recherche/resultat>

⁵ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁶ FRDG139 « Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tarvernes-Vinon et Bois de Pelenq », FRDG169 « Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal », FRDG520 « « Domaine marno-calcaire et gréseux de Provence est –BV Côtiers est » et FRDG166 « Massif calcaire de la Sainte-Victoire »

⁷ Plan local d'urbanisme approuvé le 2 octobre 2019

⁸ La STEU présente sur la commune de Barjols traite les eaux usées de la commune de Barjols ainsi que celles provenant de la commune de Tavernes comptant 882 abonnés en 2021

⁹ [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

¹⁰ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060983012001>

¹¹ Service public d'assainissement non collectifs

¹² Selon le dossier, certaines installations ont pu être contrôlées plusieurs fois périodicité et vente

- parmi les 134 installations d'ANC nouvellement réalisées à la suite de demandes d'installations neuves, 66 ont fait l'objet d'un contrôle de « bonne exécution » »

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à recevoir des installations d'ANC, permettant de constituer un préalable à la réalisation d'une « *étude de sol à la parcelle lors du dépôt du permis de construire [qui] permettra de dimensionner avec précision le type d'installation d'assainissement non collectif à mettre en œuvre* » ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées de Barjols n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Barjols (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées de Barjols est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

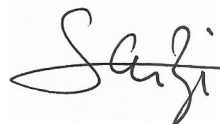
Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2026

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale , et par délégation

Sandrine ARBIZZU, membre permanente de la
MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.